



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - MAI 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014136-0018 - ARRETE ARS LR / 2014- N °624 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier d'Alès | 1 |
| Arrêté N °2014136-0019 - ARRETE ARS LR / 2014- N °625 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze | 5 |
| Arrêté N °2014136-0020 - ARRETE ARS LR / 2014- N °626 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils | 10 |

DDTM

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014133-0011 - arrêté portant prolongation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat pour le SM du Gard Rhodanien - sécurisation de la digue de la Levade | 14 |
| Arrêté N °2014133-0012 - convention prorogeant le délai d'exécution d'une subvention de l'Etat - SM du Gard Rhodanien - étude pour la sécurisation de la digue du Grès | 18 |
| Arrêté N °2014139-0010 - arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Nîmes | 22 |
| Arrêté N °2014142-0014 - Arrêté, annule et remplace l'arrêté 2014115-0002, portant refus d'autorisation préalable d'exploiter pour l'EARL FEFE | 26 |
| Arrêté N °2014142-0015 - Arrêté - annule et remplace l'arrêté 2014115-0001 - portant autorisation préalable d'exploiter pour Mickaël GASC | 29 |
| Arrêté N °2014143-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, pour des traitements sur riz. | 32 |

DIRECCTE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014141-0007 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association des services à la personne et aux familles - Présence 30 ASPAF à Nîmes | 39 |
| Autre N °2014136-0017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SERANO Rosy à Flaux | 44 |
| Autre N °2014140-0018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BARRAL Hélène à Saint- Quentin la Poterie | 47 |
| Autre N °2014141-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association des services à la personne et aux familles - Présence 30 ASPAF à Nîmes | 50 |

| | |
|--|----|
| Décision N °2014141-0008 - décision de retrait de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TECHER Marie à Nîmes | 53 |
|--|----|

DISE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014147-0004 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement présentée par la commune de Cognac | 56 |
|---|----|

Préfecture

Cabinet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014142-0002 - Arrêté préfectoral de nomination du chef de centre de rétention administrative de NIMES | 69 |
| Arrêté N °2014143-0010 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de Saint Hilaire de Brethmas à Monsieur Gérard ROUX | 71 |

Secrétariat Général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014077-0007 - Arrêté ministériel du 18 mars 2014 accordant un permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température dit "Permis de Vistrenque" à la société Fonroche Géothermie SAS (Bouches- du- Rhône et Gard). | 73 |
| Arrêté N °2014142-0003 - Arrêté portant modification du périmètre du SM EPTB Vistre par l'adhésion directe des communes de Aimargues, Le Cailar, Gallargues- le- Montueux, Saint- Laurent- d'Aigouze et Vauvert suite à la dissolution du SIABVV | 75 |
| Arrêté N °2014143-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SA OGF à l'enseigne Pompes Funèbres ROBLOT à Nîmes, 2904 avenue Kennedy (ét. secondaire) | 78 |
| Arrêté N °2014143-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire SA OGF à l'enseigne Pompes Funèbres ROBLOT à Nîmes, 2 rue des Greffes (ét. secondaire) | 81 |
| Arrêté N °2014143-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire SA OGF à l'enseigne Pompes Funèbres Camarguaises, rue des vents à Vergèze (30310), ét. secondaire | 84 |
| Arrêté N °2014143-0004 - Arrêté portant renouvellement du Titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Serge BELDIO, exploitant le restaurant "Le P'tit Bec" à NIMES | 87 |
| Arrêté N °2014143-0005 - Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents d'EPCI au comité des finances locales | 90 |
| Arrêté N °2014143-0006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et présidents d'EPCI au conseil national d'évaluation des normes | 92 |
| Arrêté N °2014143-0008 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée. Journées Méditerranéennes des Saveurs - Nîmes Esplanade - avenue Feuchères | 94 |
| Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant composition de la commission de dépouillement et de recensement des votes pour les élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires | 98 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014147-0001 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Saint Gervasy et Marguerittes | 101 |
| Arrêté N °2014147-0002 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Caissargues, Garons et Milhaud | 104 |
| Arrêté N °2014147-0003 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Aimargues, Codognan et Vestric et Candiac | 107 |

Sous Préfecture du Vigan

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014132-0024 - Arrêté préfectoral portant acceptation des nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Prat - commune de St André de Majencoules | 110 |
| Arrêté N °2014147-0016 - Commune de SARDAN - approbation de la carte communale | 113 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0018

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 16 Mai 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °624 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2014-N°624

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 06 mai 2014 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **4 509 724,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **2 841,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)**

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/05/2014, 10:17

Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 16:27

Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 09:52

| Montants hors AME | | | | | | | |
|--------------------------|---|---|---|--|---|--|---|
| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 11 742 801,65 | 11 742 801,65 | 7 843 463,55 | 3 899 338,10 | 3 899 338,10 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 47 139,97 | 47 139,97 | 30 701,97 | 16 438,00 | 16 438,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 139 688,68 | 139 688,68 | 91 333,13 | 48 355,55 | 48 355,55 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 1 016 939,70 | 1 016 939,70 | 674 811,80 | 342 127,90 | 342 127,90 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 159 666,19 | 159 666,19 | 104 617,88 | 55 048,31 | 55 048,31 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 17 557,90 | 17 557,90 | 11 605,73 | 5 952,17 | 5 952,17 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 405 690,93 | 405 690,93 | 263 226,58 | 142 464,35 | 142 464,35 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 13 529 485,02 | 13 529 485,02 | 9 019 760,64 | 4 509 724,38 | 4 509 724,38 |

| Montants des AME | | | | | | | |
|------------------------------|---|---|--|---|---|--|--|
| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 25 037,77 | 25 037,77 | 22 195,78 | 2 841,99 | 2 841,99 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 904,54 | 904,54 | 904,54 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 25 942,31 | 25 942,31 | 23 100,32 | 2 841,99 | 2 841,99 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0019

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 16 Mai 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °625 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2014-N°625

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 01 et le 05 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **mars 2014** s'élève à : **2 928 829,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **6 480,08 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 01/05/2014, 17:26
Date de validation par la région : lundi 05/05/2014, 17:59
Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 10:04

| Montants hors AME | | | | | | | |
|--------------------------|---|---|---|--|---|--|---|
| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 6 798 361,94 | 6 798 361,94 | 4 338 698,92 | 2 459 663,02 | 2 459 663,02 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 26 360,07 | 26 360,07 | 17 227,99 | 9 132,08 | 9 132,08 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 147 432,51 | 147 432,51 | 100 319,97 | 47 112,54 | 47 112,54 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 317 117,98 | 317 117,98 | 348 313,00 | -31 195,02 | -31 195,02 |
| Ait dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 89 367,53 | 89 367,53 | 66 242,97 | 23 124,56 | 23 124,56 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 15 642,98 | 15 642,98 | 12 866,08 | 2 776,90 | 2 776,90 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 967 623,81 | 967 623,81 | 724 776,49 | 242 847,32 | 242 847,32 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 8 361 906,82 | 8 361 906,82 | 5 608 445,42 | 2 753 461,40 | 2 753 461,40 |

| Montants des AME | | | | | | | |
|------------------------------|---|---|--|---|---|--|--|
| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité AME calculé (E - F) | H : Montant de l'activité AME notifié |
| Forfait GHS + supplément AME | 0,00 | 0,00 | 19 402,06 | 19 402,06 | 12 921,98 | 6 480,08 | 6 480,08 |
| DMI séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour AME | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 19 402,06 | 19 402,06 | 12 921,98 | 6 480,08 | 6 480,08 |

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2014 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 09:20
Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 16:35
Date de récupération : jeudi 15/05/2014, 11:24

| | B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci) | C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013 | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|---------------------|--|--|---|--|---|--|---|
| GHT | 0,00 | 0,00 | 417 518,73 | 417 518,73 | 242 150,17 | 175 368,56 | 175 368,56 |
| Molécules onéreuses | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 417 518,73 | 417 518,73 | 242 150,17 | 175 368,56 | 175 368,56 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014136-0020

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 16 Mai 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2014- N °626 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2014 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2014-N°626

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2014** du **Centre Hospitalier de Ponteil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2014**, le 05 mai 2014 par le Centre Hospitalier de Pontetils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Pontetils au titre du mois **mars 2014** s'élève à : **146 257,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontetils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 16 mai 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)
Année 2014 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 05/05/2014, 16:16
Date de validation par la région : mardi 06/05/2014, 12:10
Date de récupération : vendredi 16/05/2014, 10:09**

| | B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci) | C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci | D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) | E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D) | F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents) | G : Montant de l'activité calculé (E-F) | H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci |
|--------------------------|--|---|---|--|---|--|---|
| Forfait GHS + supplément | 0,00 | 0,00 | 484 052,51 | 484 052,51 | 343 710,91 | 140 341,60 | 140 341,60 |
| PO | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| IVG | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| DMI séjour | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Médicaments séjour | 0,00 | 0,00 | 184,01 | 184,01 | 0,00 | 184,01 | 184,01 |
| Alt dialyse | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ATU | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| FFM | 0,00 | 0,00 | 107,23 | 107,23 | 107,23 | 0,00 | 0,00 |
| SE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| ACE | 0,00 | 0,00 | 15 996,35 | 15 996,35 | 10 264,09 | 5 732,26 | 5 732,26 |
| DMI ACE | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 500 340,10 | 500 340,10 | 354 082,23 | 146 257,87 | 146 257,87 |



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014133-0011

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 13 Mai 2014

DDTM

arrêté portant prolongation du délai
d'exécution d'une subvention de l'Etat pour le
SM du Gard Rhodanien - sécurisation de la
digue de la Levade

Nîmes, le 10³ MAI 2014

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 33864
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu** la décision n° 2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;
- Vu** la convention n°2011145-0021 du 23 MAI 2011 portant attribution d'une subvention
- Vu** la demande du SMABVGR de prorogation de subvention en date du 19/02/2014

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 07 mai 2009 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 17 mai 2010 par ordre de service ;

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés techniques et réglementaires rencontrées par le maître d'ouvrage (réalisation d'une étude de danger en situation initiale et d'une visite technique approfondie de la digue) ;

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé ;

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **24 400 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagements des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la réalisation du projet **Etude pour la sécurisation de la digue du Grès, commune de Pujaut.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
97 600,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'état est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
24 400,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMABVGR, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMABVGR, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 15/05/2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMABVGR,

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014133-0012

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 13 Mai 2014

DDTM

convention prorogeant le délai d'exécution
d'une subvention de l'Etat - SM du Gard
Rhodanien - étude pour la sécurisation de la
digue du Grès

Nîmes, le 10³ MAI 2014

CONVENTION N° **du**
portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État
pour un projet d'investissement
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Suivi technique : Service Eau et Milieux Aquatiques
Françoise TROMAS
Suivi administratif : Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité
financière
Géraldine FRANCE
N° de dossier : 33864
CHAPITRE : FPRNM

Le Préfet du GARD, Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n°2014-DM-38-1 du 19 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;
- Vu** la décision n° 2014-JPS-3 du 25 février 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;
- Vu** la convention n°2011145-0021 du 23 MAI 2011 portant attribution d'une subvention
- Vu** la demande du SMABVGR de prorogation de subvention en date du 19/02/2014

Considérant la demande présentée par le syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 07 mai 2009 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

Considérant la déclaration de commencement d'exécution en date du 17 mai 2010 par ordre de service ;

Considérant que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés techniques et réglementaires rencontrées par le maître d'ouvrage (réalisation d'une étude de danger en situation initiale et d'une visite technique approfondie de la digue) ;

Considérant que le projet initial n'est pas dénaturé ;

Considérant que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant total maximum de **24 400 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) pour l'Aménagements des Bassins Versants du Gard Rhodanien pour la réalisation du projet **Etude pour la sécurisation de la digue du Grès, commune de Pujaut.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :
97 600,00 Euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'état est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:
24 400,00 Euros

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMABVGR, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande du SMABVGR, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 15/05/2015**

Article 4 :

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

Article 5:

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMABVGR,

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014139-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Mai 2014

DDTM

arrêté portant composition de la commission
locale du secteur sauvegardé de Nîmes

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Dominique TRITZ

☎ 04 66 62 62 59

Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

Nîmes le 19 mai 2014

ARRETE N°

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DU SECTEUR SAUVEGARDE DE NIMES**

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

Vu l'arrêté inter ministériel du 15 mars 1985 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-156-1 du 5 juin 2007, approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-287-0006 du 14 octobre 2010 approuvant la première modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nîmes,

Vu l'arrêté préfectoral 2013 20-0011 du 30 avril 2013 portant approbation de la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Nîmes

Vu la délibération du conseil municipal de Nîmes du 12 avril 2014, désignant les représentants élus de la commune,

Vu le courrier de M. le Maire de Nîmes du 5 mai, proposant trois personnes qualifiées siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale du secteur sauvegardé de Nîmes est composée de :

- Monsieur le Maire de Nîmes, président de la commission
- Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant

3 représentants de la commune, titulaires :

- Madame Marion PONGE, adjointe, déléguée au secteur sauvegardé,
- Madame Marie-Reine DELBOS, adjointe déléguée à l'urbanisme,
- Madame Marylise BOURGADE; adjointe déléguée au tourisme et à la promotion du patrimoine,

3 représentants de la commune, suppléants :

- Madame Sophie ROULLE, adjointe, déléguée à la redynamisation du centre ville et aux animations commerciales,
- Madame Marianne CREPIN, conseillère municipale, déléguée à l'accessibilité et au handicap,
- Madame Evelyne BORDES, conseillère municipale, déléguée aux parcs et jardins,

3 représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et des paysages ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

3 personnes qualifiées :

- Madame Sylvie MOUNIS, directrice de l'urbanisme,
- Madame Nathalie D'ARTIGUES, architecte conseil du secteur sauvegardé,
- Madame Dominique DARDE, conservateur du musée archéologique.

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de Nîmes, l'Architecte des bâtiments de France, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0014

**signé par
M le chef du service économie agricole**

le 22 Mai 2014

DDTM

Arrêté, annule et remplace l'arrêté
2014115-0002 portant refus d'autorisation
préalable d'exploiter pour l'EARL FEFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : CM/FG

Affaire suivie par : MENGIN/GARNERO

Tél : 04 66 62.63.01

Mél christian.mengin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Annule et remplace l'arrêté 2014 115-0002 Portant refus d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.331.1 à L 331.11, R 312.1, R 313.1 à R 313.8 du code rural et de la pêche maritime,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-89-13 du 30 mars 2007 et n° 01.01016 du 10 mai 2001 relatifs à l'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles du Gard,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2014- DM-38 - 1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

VU la décision 2014 - JPS N° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée le 30 janvier 2014 sous le n° 14-011 présentée par l'EARL FEFE unipersonnelle représentée par Monsieur Frédéric GASC gérant associé-exploitant,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation et d'agriculture spécialisée lors de sa séance du 23 avril 2014,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter met en valeur 9,69 ha que par ailleurs Monsieur Frédéric GASC exploite également à titre individuel 17, 51 ha et que ce regroupement d'exploitations agricoles conduirait à agrandir son exploitation au sens de l'article L331-1 du CRPM dans la limite de 4 SMI,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par Monsieur Mickaël GASC, exploitant actuel depuis septembre 2013 de ces terres obtenues par cession par bail entre parents, en vue de régulariser sa situation administrative,

CONSIDERANT que le bien foncier objet de la demande n'est pas à ce jour libre de location et est mis en valeur par Monsieur Mickaël GASC,

CONSIDERANT qu'au regard du schéma directeur départemental des structures du Gard, les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ainsi déposées sont classées en priorité :

1 pour Monsieur Mickaël GASC,

4 pour l'EARL FEFE avec Monsieur Frédéric GASC gérant associé-exploitant,

CONSIDERANT que les terres en cause ont donc fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard du schéma départemental des structures agricoles,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 avril 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1er. L'EARL FEFE représentée par Monsieur Frédéric GASC gérant associé-exploitant demeurant au Mas du Canard Montcalm 30600 VAUVERT n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,63 hectares en nature de vigne sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à Madame Anne Marie GASC née BADIOU, usufruitière du bien sans caution.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ✓ soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard,
Le chef du service économie agricole


Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0015

**signé par
M le chef du service économie agricole**

le 22 Mai 2014

DDTM

Arrêté - annule et remplace l'arrêté
2014115-0001 - portant autorisation préalable
d'exploiter pour Mickaël GASC

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : CM/FG
Affaire suivie par : MENGIN/GARNERO
☐ Tél : 04 66 62.63.01
Mél christian.mengin@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Annule et remplace l'arrêté 2014 115 -001
Portant autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.331.1 à L 331.11, R 312.1, R 313.1 à R 313.8 du code rural,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-89-13 du 30 mars 2007 et n° 01.01016 du 10 mai 2001 relatifs à l'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles du Gard,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature 2014- DM-38 - 1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

VU la décision 2014 - JPS N° 3 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée le 15 novembre 2013 sous le n° 13-110 par Monsieur Mickaël GASC établie à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (30220),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation et d'agriculture spécialisée lors de sa séance du 23 avril 2014,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Mickaël GASC , exploitant actuelle des terres en cause par cession par bail entre parents depuis le 2 septembre 2013, lui permettrait de régulariser sa situation,

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien a été déposée par l'EARL FEFE, dont Monsieur Frédéric GASC est le gérant-exploitant unipersonnel,

CONSIDERANT que le bien foncier objet de la demande n'est pas à ce jour libre de location,

CONSIDERANT qu'au regard du schéma directeur départemental des structures du Gard, les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes ainsi déposées sont classées en priorité :

1 pour Monsieur Mickaël GASC

4 pour l'EARL FEFE représentée par Monsieur Frédéric GASC, gérant associé-exploitant,

CONSIDERANT l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 23 avril 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1er. Monsieur Mickaël GASC dont le siège social de l'exploitation est au 590 chemin de Vaccarresse 30220 SAINT LAURENT D'AIGOUZE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,63 hectares en nature de vigne sur la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE appartenant à Madame Anne Marie GASC née BADIOU, usufruitière du bien sans caution.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

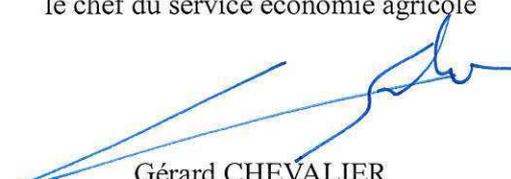
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- ✓ soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard,
le chef du service économie agricole


Gérard CHEVALIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0011

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Mai 2014

DDTM

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, pour des traitements sur riz.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **23 MAI 2014**

ARRETE N°2014

portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne
de produits phytopharmaceutiques, pour des traitements sur riz

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisés,

Vu l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

Vu l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'article L.120-1-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral N°2014141-0002 du 21 mai 2014 portant dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques, pour des traitements sur riz,

Vu le dossier de demande de dérogation pour la réalisation d'épandages par voie aérienne sur riz, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, adressé par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière au préfet du Gard par courrier du 17 mars 2013

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon en date du 20 mai 2014,

Vu la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation susvisé organisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard du 28 avril au 12 mai 2014 inclus, et l'absence d'observations formulées par le public sur le dossier pendant cette période,

Considérant la demande de dérogation pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône,

Considérant la submersion quasi-permanente des rizières et l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitement contre les adventices et l'urgence à lutter contre ces dernières,

Considérant l'absence de portance des sols et l'absolue nécessité à lutter contre les adventices,

Considérant que les spécialités herbicides *CLINCHER* et *BOA* ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Syndicat des Riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables des épandages aériens sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue gardoise après mise en oeuvre des mesures de réduction des incidences proposées par le pétitionnaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, sont autorisés les traitements herbicides par voie aérienne pour le désherbage des parcelles de riz du Gard dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de BEUCAIRE, BELLEGARDE, FOURQUES, LE CAILAR, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, VAUVERT.

Ces traitements sont réalisés par un opérateur agréé, avec les spécialités commerciales herbicides *CLINCHER* et *BOA* autorisées pour ces usages, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2 :

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au Préfet du Gard pour le chantier d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public, des zones classées Natura 2000.

Cette déclaration doit parvenir au service concerné au plus tard 48 heures au moins avant le début de réalisation du traitement aérien.

Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet du Gard le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens, l'opérateur respecte une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- Habitations, jardin ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du Code de l'environnement ;

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, notamment pour s'assurer que **les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas entraînés en dehors de la zone traitée.**

Article 5 :

Préalablement à la réalisation des traitements aériens, le donneur d'ordre prend toutes dispositions utiles pour informer les populations concernées **au plus tard 48 heures avant le traitement.**

- Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations.
- Il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.
- Il informe par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 6 :

Le donneur d'ordre met en oeuvre les mesures de réduction des incidences figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de demande de dérogation.

Ces mesures sont ci-dessous rappelées :

Mesure R1 de réduction du dérangement des oiseaux :

- poursuite du protocole de veille visant à vérifier en temps réel la présence ou non d'une colonie de Glaréole à collier à proximité d'une zone traitée. En cas de présence des oiseaux, les traitements ne sont pas effectués. Un rapport sur la mise en oeuvre de ce protocole est remis au préfet du Gard en fin de saison.
- respect d'une zone de sensibilité de 200 m autour des colonies d'ardéidés (hérons coloniaux) les plus exposées aux survols aériens. Tout survol ou traitement de ces zones est proscrit. Ces zones sont localisées sur la carte 16 de l'évaluation des incidences Natura 2000 portant sur le dérangement des oiseaux (page 127).

Mesure R1 de réduction du dérangement des chiroptères :

- respect d'une zone de sensibilité de 100 m de rayon autour des gîtes à chiroptères. Tout survol de ces zones est évité. Ces zones sont localisées sur les cartes 17 et 18 de l'évaluation des incidences Natura 2000 portant sur les sites désignés au titre de la directive Habitat (pages 61 et 73).

Article 7 :

La présente dérogation est accordée pour la saison culturelle 2014 uniquement.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral N°2014141-0002 du 21 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale pour l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera affiché dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Martin'.

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014141-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 21 Mai 2014

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant l'association des services à la
personne et aux familles - Présence 30 ASPAF
à Nîmes



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP511275307

arrêté n° portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-261-8 en date du 18 septembre 2009 portant agrément qualité de l'association de services à la personne et aux familles – Présence 30 ASPAF,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 avril 2014 par Monsieur Gérard RATIER, directeur général de **l'association de services à la personne et aux familles -Présence 30 ASPAF**, dont le siège social est situé 2147 chemin du Bachas – CS20003 – 30032 Nîmes cedex 1,

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil général du Gard le 9 avril 2014,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

L'association de services à la personne et aux familles – Présence 30 ASPAF, dont le siège social est situé 2147 chemin du Bachas – CS20003 – 30032 Nîmes cedex 1, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 13 avril 2014**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'association de services à la personne et aux familles – Présence 30 ASPAF est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP5112753070000011

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

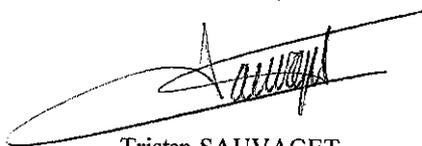
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mai 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014136-0017

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 16 Mai 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SERANO Rosy à Flaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP794357087
N° SIRET : 79435708700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 19 avril 2014 par Madame Rosy SERRANO en qualité de responsable, pour l'organisme SERRANO Rosy dont le siège social est situé 159 Chemin du Séryonel 30700 FLAUX et enregistré sous le n° SAP794357087 pour les activités suivantes :

- Garde enfant de plus de trois ans, à domicile
- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 mai 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014140-0018

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 20 Mai 2014

DIRECCTE

récpissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BARRAL Hélène à Saint- Quentin la Poterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP801743774
n° SIRET : 80174377400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 20 mai 2014 par Madame Hélène BARRAL, en qualité de responsable, pour l'organisme **BARRAL Hélène** dont le siège social est situé 861 route de Vallabrix - 30700 Saint-Quentin La Poterie, et enregistré sous le n° **SAP801743774** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

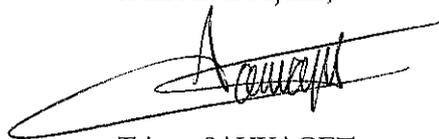
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 mai 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014141-0006

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 21 Mai 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association des services à la personne et aux familles - Présence 30 ASPAF à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP511275307
n° SIRET : 51127530700011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 4 avril 2014 par Monsieur Gérard RATTER en qualité de Directeur Général, pour l'organisme ASPAF Présence 30 (association des Services à la Personne et Aux Familles) dont le siège social est situé 2147 chemin du Bachas - CS 20003 - 30032 NIMES cedex 1, et enregistré sous le n° **SAP511275307** pour les activités suivantes :

- Garde enfant de plus de trois ans, à domicile
- Accompagnement/déplacement des enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Intermédiation

- Garde enfant de moins de trois ans à domicile - Gard (30)
- Accompagnement/déplacement des enfants de moins de trois ans - Gard (30)
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - Gard (30)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gard (30)
- Garde-malade à l'exclusion des soins - Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile - Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile - Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées - Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

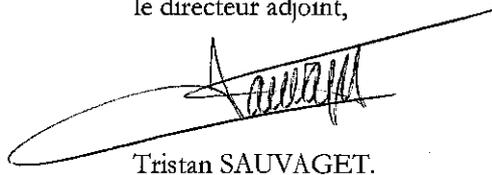
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 mai 2014

P/le préfet du Gard
 et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
 P/Le directeur régional adjoint,
 responsable de l'unité territoriale,
 le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014141-0008

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 21 Mai 2014

DIRECCTE

décision de retrait de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise TECHER Marie à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 22 mai 2014

Madame TECHER Marie
35 C rue Sainte-Perpétue
30000 NIMES

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n°

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme TECHER Marie en date du 3 avril 2013, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP749953790** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- accompagnement/déplacement des enfants de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 9 avril 2014, avisé par les services de la Poste et non retiré,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que la réglementation prévoit que pour être éligible à la déclaration, l'organisme doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D 7231-1 du code du travail,

Constate que l'entreprise TECHER Marie ne respecte pas les engagements mentionnés au 4° de l'article R 7232-19 du code du travail, relatifs au respect de la condition d'activité exclusive, que l'entreprise TECHER Marie a ouvert un établissement secondaire le 15 janvier 2014 « Metys produits exotiques » dont l'activité est « autres commerces de détail spécialisés divers »,

En conséquence, la Direccte – unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme TECHER Marie **à compter du 21 mai 2014**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

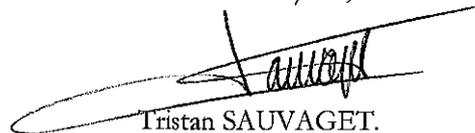
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 mai 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0004

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 27 Mai 2014

DISE

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement présentée par la commune de Cognac

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tel: 04 66 62.62.08
Mél marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
de la construction de la station de traitement des eaux usées
et de rejet des eaux usées après traitement
présentée par la commune de Cognac**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par le Préfet le 27/02/2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014 portant subdélégation relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-1;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/02/2014, présenté par **la commune de Cognac**, enregistré sous le n° 30-2014-00045 et relatif à **la construction d'une station de traitement des eaux usées de 400 EH sur lits plantés de macrophytes** sur la commune de Cognac;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques,

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 11/06/2013 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA)

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Cognac, Mairie, 30460 Cognac, représentée par son maire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:

Est soumise à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la commune de Cognac.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Cognac, parcelles cadastrales C 451 et C 452.

Le rejet s'effectue dans un fossé, le Valat de Nauregal, sur 500 mètres environ, puis le ruisseau de Sarralier, affluent du ruisseau de Bouzons, puis le ruisseau de Coulègne, affluent de la Salindrenque.

La masse d'eau impactée par le rejet est le cours d'eau de la Salindrenque, codé sous le numéro FRDR 12042 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

■ la création d'un réseau séparatif de collecte des effluents, au niveau du village et des zones périphériques (secteurs de la Guralier, le Doris, la Cabanelle, l'Eglise et l'Hoste), tel que défini dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement,

■ la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux.

Cette unité de traitement comprend :

- un dégrilleur d'entrefer 50 mm en entrée de station,
- un système d'alimentation du premier étage par bâchée équipé d'un compteur de « bachées »,
- un premier étage de trois lits plantés de roseaux d'une surface totale de 480 m² (pour 400 EH),
- un système d'alimentation du second étage par bâchée,
- un deuxième étage de deux lits plantés de roseaux d'une surface totale de 320 m² (pour 400 EH),
- un canal de comptage du flux hydraulique sortant,
- des points de prélèvement aménagés en entrée (dégrilleur) et sortie (canal venturi) station pour l'autosurveillance,
- un fossé de rejet végétalisé d'une longueur d'environ 100 m,
- un bâtiment d'exploitation.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

| Rubrique | Installations ouvrages travaux et activités | Déclaration ou autorisation |
|-----------------|--|------------------------------------|
| | Titre 2 – Rejets : | |
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation..).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON
: L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.
La population raccordée est de **400 équivalents habitants**.
Le débit journalier moyen de **80 m³/jour**.(200 l/hab/j)
Le débit maximum de pointe de **15 m³/h**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| Paramètre | Concentration maximale | Rendement minimal |
|-------------|------------------------|-------------------|
| DBO5 | 25 mg/l | 70 % |
| DCO | 125 mg/l | 75 % |
| MES | 35 mg/l | 90 % |
| NTK | 40 mg/l | 70 % |

Article 5 : Autres prescriptions.

– Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

– Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1^{er} juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

Article 6 :

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 :

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

1 /la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les six mois qui suivent la mise en service de l'ouvrage,

2 /la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifiée par les services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3 /un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.

4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

| –Paramètres | –Fréquence des mesures |
|-------------|------------------------|
| –Débit | –1 fois par an |
| –MES | –1 fois par an |
| –DBO5 | –1 fois par an |
| –DCO | –1 fois par an |
| –NTK | –1 fois par an |
| –pH | –1 fois par an |

* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose, tous les ans, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de **déclaration** non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier **de déclaration** initiale, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Autre réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le Maire de la commune de Cognac, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Cognac,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cognac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEMA),
- au SMAGE des Gardons ,
- à l'Agence de l'Eau,

- au Conseil Général (SATE).
- au président de la Commission Locale de l'Eau des Gardons,

Fait à Nîmes, le

Pour le préfet et par délégation
La chef du Service Eau et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.



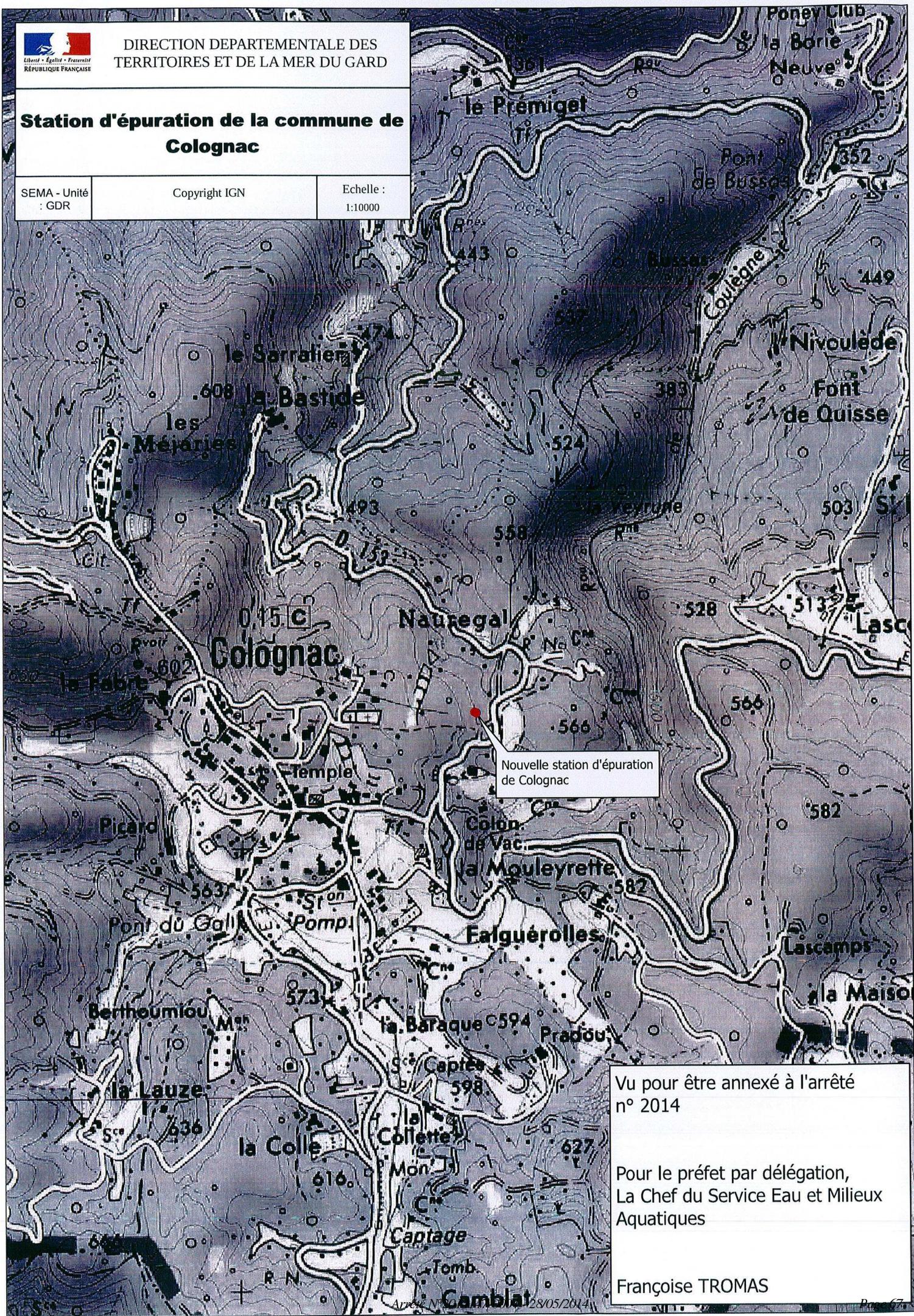
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Station d'épuration de la commune de Cognac

SEMA - Unité
: GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10000



Nouvelle station d'épuration
de Cognac

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eau et Milieux
Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Mai 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral de nomination du chef de
centre de rétention administrative de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de Saint Hilaire de Brethmas à
Monsieur Gérard ROUX



PRÉFET DU GARD

ARRÊTE N°

LE PREFET DU GARD
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 25 avril 2014 par **Monsieur Gérard ROUX** ancien Maire de **Saint Hilaire de Brethmas**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Gérard ROUX**, ancien Maire de Saint Hilaire de Brethmas.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifiée à l'intéressé.

Nîmes, le 23 mai 2014

Didier MARTIN

ARRETE

Arrêté du 18 mars 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Vistrenque » à la société Fonroche Géothermie SAS (Bouches-du-Rhône et Gard)

NOR: DEVR1321606A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 mars 2014, il est accordé à la société Fonroche Géothermie SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Vistrenque » portant pour partie sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Conformément à l'extrait de carte au 1/50 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droite joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés sexagésimaux, méridien d'origine Greenwich, dans le système national de référence légal (RGF 93).

| SOMMET | LONGITUDE | LATITUDE |
|--------|---------------|---------------|
| A | 04° 17' 17,7" | 43° 41' 26,4" |
| B | 04° 17' 04,1" | 43° 34' 49,6" |
| C | 04° 23' 51,6" | 43° 34' 42,1" |
| D | 04° 23' 53,0" | 43° 35' 21,2" |
| E | 04° 38' 42,8" | 43° 35' 03,2" |
| F | 04° 38' 57,3" | 43° 41' 00,8" |

Le périmètre ainsi défini englobe une superficie globale d'environ 333 km² portant sur partie du territoire du département des Bouches-du-Rhône (173 km²) et du département du Gard (160 km²).

Ce permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit, soit 9,8 millions d'euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux

titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les préfectures des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Fonroche Géothermie SAS dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, 520, allée Henri-II-de-Montmorency, 34064 Montpellier Cedex 02.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014142-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification du périmètre du SM EPTB Vistre par l'adhésion directe des communes de Aimargues, Le Cailar, Gallargues- le- Montueux, Saint- Laurent- d'Aigouze et Vauvert suite à la dissolution du SIABVV

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 22 mai 2014

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD

☎ 04 66 36 42 65

☒ 04 66 36 42 55

Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE

**portant modification du périmètre du Syndicat Mixte EPTB Vistre
par l'adhésion directe des communes de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux,
Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert suite à la dissolution du SIABVV**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que l'article L.5211-18 ;

VU les articles L.211-1, L.211-7, L.213-10 et L.213-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-289 du 29 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre, dénommé EPTB Vistre ;

VU l'arrêté n° 11-222 du 1^{er} août 2011 du Préfet de Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin, reconnaissant en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre sur le périmètre d'intervention constitué par le bassin hydrographique du SAGE Vistre, Vistrenque et Costières ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2014 portant projet d'extension de périmètre du SM EPTB Vistre à 5 communes suite à la dissolution d'un de ses membres, le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée du Vistre (SIABVV), dont les communes concernées étaient membres ;

VU l'arrêté n° 2013-354-0011 du 20 décembre 2013, mettant fin à l'exercice des compétences du SIABVV ;

VU les avis rendus par les communes dont l'admission est envisagée :

- AIMARGUES, avis favorable par délibération du 18 février 2014,
- LE CAILAR, avis favorable par délibération du 28 avril 2014,
- VAUVERT, avis favorable par délibération du 24 février 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre du 12 février 2014 acceptant l'extension du périmètre du syndicat aux cinq communes de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert ;

VU les avis favorables rendus par les collectivités membres du syndicat mixte :

- BOUILLARGUES, par délibération du 12 mars 2014,
- NAGES-ET-SOLORGUES, par délibération du 12 février 2014,
- SIA des Terres du Bassin Moyen du Vistre, par délibération du 10 février 2014,
- SIVOM du Moyen Rhône, par délibération du 28 février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, la décision des communes de Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent-d'Aigouze, dont l'admission est envisagée, est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'avis de leur organe délibérant, la décision des communes de Beauvoisin, Caissargues, Générac, Nîmes, du SI d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage et SI d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre, membres du syndicat mixte, est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte EPTB Vistre ainsi que les communes admises dans le périmètre se sont prononcés en faveur de sa modification dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les communes de AIMARGUES, LE CAILAR, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE et VAUVERT adhèrent directement au Syndicat Mixte EPTB Vistre.

À la date du présent arrêté, le périmètre du SM EPTB Vistre est composé des :

- SI d'Assainissement de la Plaine de la Vaunage,
- SI d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre,
- SI des Terres du Bassin Moyen du Vistre,
- SIVOM du Moyen Rhône,
- Communes de Aimargues, Beauvoisin, Bouillargues, Le Cailar, Caissargues, Gallargues-le-Montueux, Générac, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions statutaires de l'établissement, les communes de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert désigneront un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les représenter au sein du comité syndical.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Présidente du Syndicat Mixte EPTB Vistre, les Présidents et Maires des collectivités membres du syndicat mixte, les Maires de Aimargues, Le Cailar, Gallargues-le-Montueux, Saint-Laurent-d'Aigouze et Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SA
OGF à l'enseigne Pompes Funèbres ROBLOT
à Nîmes, 2904 avenue Kennedy (ét.
secondaire)

Nîmes, le 23 mai 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES ROBLOT, sis à Nîmes (30000), 2904 avenue Kennedy,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES ROBLOT, sis 2904 avenue Kennedy à Nîmes (30000), exploité par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-272.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SA
OGF à l'enseigne Pompes Funèbres ROBLOT
à Nîmes, 2 rue des Greffes (ét. secondaire)

Nîmes, le 23 mai 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement de la S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES ROBLOT, sis à Nîmes, 2 rue des Greffes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES ROBLOT, sis 2 rue des Greffes à Nîmes (30000), exploitée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-112.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0003

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SA
OGF à l'enseigne Pompes Funèbres
Camarguaises, rue des vents à Vergèze
(30310), ét. secondaire

Nîmes, le 23 mai 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis rue des 4 Vents à Vergèze (30310),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis rue des 4 Vents à Vergèze (30310), exploité par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-115.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement du Titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Serge BELDIO, exploitant le restaurant "Le P'tit Bec" à NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 23 Mai 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 262
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42,44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur
décerné à M. Serge BELDIO
exploitant le restaurant « Le P'tit Bec » à NIMES

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2010 décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Serge BELDIO, exploitant le restaurant « Le P'tit Bec » situé 87 bis, rue de la République – 30000 NIMES,

VU la demande présentée par M. Serge BELDIO, enregistrée le 19 mai 2014, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Serge BELDIO, exploitant le restaurant « Le P'tit Bec » sis 87 bis, rue de la République – 30000 NIMES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le Titre de Maître-Restaurateur décerné à M. Serge BELDIO, exploitant le restaurant « Le P'tit Bec » sis 87 bis, rue de la République – 30000 NIMES - est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0005

**signé par
M. le Chef du Pôle Ressources de la DDFIP du Gard**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents d'EPCI au comité des finances locales

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau des finances locales

Nîmes, le

Affaire suivie par : Danièle Favier

☎ 04 66 36 42 66

Mél : daniele.favier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au **conseil national d'évaluation des normes (CNEN)**

Le préfet du Gard, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-9,

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales,

Vu l'instruction du 7 mars 2014 relative à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes,

Vu les propositions faites par la présidente de l'association des maires du Gard le 22 mai 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Gard au conseil national d'évaluation des normes est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Gilles Guillaud, directeur des collectivités et du développement local de la préfecture, représentant le préfet du Gard
- M. Frédéric Salle-Lagarde, maire de Moussac
- M. Jean-Michel Perret, maire de St Hilaire de Brethmas.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Michel Ravet, chef du bureau des finances locales et Mme Danièle Favier, bureau des finances locales, préfecture.

Article 2 : La commission se réunira le mardi 17 juin 2014 à 9 h 30 à la préfecture du Gard, salle Méditerranée. Elle a pour mission :

- > de procéder au dépouillement des votes des deux collèges (maires et EPCI) reçus à la préfecture au plus tard le jeudi 12 juin 2014 à 12 h, le cachet de la poste faisant foi.
- > d'établir le procès-verbal de cette opération et de le transmettre accompagné des pièces annexes, immédiatement, à la commission centrale de recensement des votes qui siège au ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0006

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et présidents d'EPCI au conseil national d'évaluation des normes

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau des finances locales

Nîmes, le

Affaire suivie par : Danièle Favier

☎ 04 66 36 42 66

Mél : daniele.favier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014

Composition de la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

Le préfet du Gard, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-9,

Vu la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales,

Vu l'instruction du 7 mars 2014 relative à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes,

Vu les propositions faites par la présidente de l'association des maires du Gard et transmises par mail le 22 mai 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Gard au Conseil national d'évaluation des normes est constituée ainsi qu'il suit :

- M. Gilles Guillaud, directeur des collectivités et du développement local de la préfecture représentant le préfet du Gard
- M. Frédéric Salle-Lagarde, maire de Moussac
- M. Jean-Michel Perret, maire de St Hilaire de Brethmas

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Michel Ravet, chef de bureau des finances locales et Mme Danièle Favier, bureau des finances locales, Préfecture

Article 2 : La commission se réunira le mardi 17 juin 2014 à 9 h 30 à la préfecture du Gard, salle Méditerranée. Elle a pour mission :

- > de procéder au dépouillement des votes des deux collèges (maires et EPCI) reçus à la préfecture au plus tard le jeudi 12 juin 2014 à 12 h, le cachet de la poste faisant foi.
- > d'établir le procès-verbal de cette opération et de le transmettre accompagné des pièces annexes, immédiatement, à la commission centrale de recensement des votes qui siège au ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014143-0008

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 23 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée. Journées Méditerranéennes des Saveurs - Nîmes Esplanade - avenue Feuchères

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0225

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-23-201304578 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH.

VU la demande transmise le 21 mai 2014 par Madame Marie-Stéphane COURBET représentant M. le président de la Chambre d'Agriculture du Gard, tendant à obtenir le gardiennage par la société « Access Sécurité », située 595, Chemin du Mas de la Devèze - 30900, NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des « Journées Méditerranéennes des Saveurs », les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 mai 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps les vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 mai 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Access Sécurité », RCS 477 539 761 Nîmes, sise 595, Chemin du Mas de la Devèze- 30900, NIMES, représentée par M. Reynald BUZITH, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Access Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 7 agents positionnés sur l'espace géographique d'implantation de la manifestation, située Esplanade Charles De Gaulle ainsi que sur l'avenue Feuchères. à Nîmes

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Access Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Access Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Access Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation des « Journées Méditerranéennes des Saveurs », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Access Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014146-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 26 Mai 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant composition de la commission de dépouillement et de recensement des votes pour les élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT

Affaire suivie par : Patrick BELLET

☎ 04 66 36 41.80

Mél : patrick.bellet@gard.gouv.fr

www.gard.gouv.fr

NIMES, le 26 MAI 2014

Arrêté N°

portant composition de la commission de dépouillement et de recensement des votes pour les élections au conseil d'administration, à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 1424-13,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n° NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 de M. le Ministre de l'Intérieur fixant la date limite des élections des représentants des communes et des EPCI aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS),

Vu la circulaire n° BSIS/DC/N°2007/249 du 20 décembre 2007 de Mme la Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Vu la circulaire n° DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative au renouvellement des représentants des sapeurs-pompiers à la CATSIS,

Vu la circulaire n° DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2014-4 du 6 janvier 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur rectifiant la circulaire du 24 décembre 2013 précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0001 du 28 avril 2014 relatif à l'élection des membres du conseil d'administration du SDIS et fixant le nombre et la répartition des sièges à pourvoir entre les communes, la liste des électeurs, la répartition des suffrages pour le collège des maires et le calendrier des opérations électorales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0002 du 28 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales et la liste des électeurs concernant l'élection des représentants des sapeurs pompiers professionnels et volontaires à la commission administrative et technique du SDIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014118-0002 du 28 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0004 du 28 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales et la liste des électeurs concernant l'élection des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental,

Vu la délibération n° 2013-055 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 novembre 2013,

Vu la désignation effectuée par le Président du CA du SDIS le 23 mai 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : la commission de dépouillement et de recensement des votes aux élections des représentants des communes au conseil d'administration, des représentants des sapeurs pompiers professionnels et volontaires à la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires, est composée comme suit :

- Monsieur Patrick BELLET, chef du bureau des élections, représentant le Préfet du Gard, Président,
- Monsieur Francis MAURIN, Premier Vice-président du CA du SDIS, représentant le Président,
- Monsieur Jérôme BASSIER, Maire de Méjannes Le Clap,
- Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, Maire de Génolhac,
- Monsieur le Colonel Christian SIMONET, directeur départemental du SDIS.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laurence Pezet, adjointe au chef du bureau des élections de la préfecture.

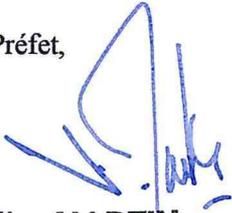
Un représentant de chaque liste candidate pourra contrôler les opérations de dépouillement des votes.

Article 2 : la commission se réunira **le lundi 23 juin 2014 à 9h00, à la Maison du Département, salle du rez de chaussée, rue Guillemette à Nîmes.**

Article 3 : les résultats seront proclamés, affichés et publiés à l'issue du dépouillement. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Nîmes, dans les 10 jours suivant leur proclamation, par tout électeur, tout candidat et par le Préfet.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et adressé aux membres de la commission.

Le Préfet,


Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Mai 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Saint Gervasy et Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 27 mai 2014

**Communes de Saint-Gervasy et Marguerittes
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Saint-Gervasy et Marguerittes, attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Saint-Gervasy et Marguerittes pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 19 mai 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Saint-Gervasy, et Marguerittes.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
- Messieurs les Maires de Saint-Gervasy et Marguerittes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 27 mai 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Mai 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Caissargues, Garons et Milhaud



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 27 mai 2014

**Communes de Caissargues, Garons et Milhaud
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête et le rectificatif paru le 22 février 2013 ;

Vu les certificats établis par les maires de Caissargues, Garons et Milhaud attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Caissargues, Garons et Milhaud pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 19 mai 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Caissargues, Garons et Milhaud.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
 - Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
 - Messieurs les Maires de Caissargues, Garons et Milhaud.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 27 mai 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Mai 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, communes de Aimargues, Codognan et Vestric et Candiac



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

NIMES, le 27 mai 2014

**Communes de Aimargues, Codognan et Vestric-et-Candiac.
Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

**ARRETE N°
déclarant cessibles les terrains nécessaires
au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier**

Le préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 11.8 et R.11.19 à R.11.31 ;

Vu le décret du 16 mai 2005 (Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2005) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et Oc'Via approuvé par le décret n°2012-887 du 18 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé ;

Vu l'exemplaire du journal « Midi Libre » du 21 février 2013 dans lequel a été publié l'avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par les maires de Aimargues, Codognan et Vestric-et-Candiac attestant que l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché en mairie ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire et le registre déposés en mairies de Aimargues, Codognan et Vestric-et-Candiac pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la réponse apportée par la société Oc'Via au Procès-verbal de synthèse ;

Vu la demande formulée par la société Oc'Via le 19 mai 2014 auprès du Préfet du Gard ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé;

Vu que l'arrêté de cessibilité n° 2013161-0005 du 10 juin 2013 est caduc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France représenté par la société Oc'Via, les parcelles de terrain désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier sur le territoire des communes de Aimargues, Codognan, et Vestric-et-Candiac.

Article 2 :

A défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général d'Oc'Via,
 - Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France,
 - Messieurs les Maires de Aimargues, Codognan et Vestric-et-Candiac,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 27 mai 2014
Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture du Gard

signé

Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de NIMES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014132-0024

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 12 Mai 2014

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté préfectoral portant acceptation des nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation du Prat - commune de St André de Majencoules



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE N° 1405027

portant acceptation des nouveaux statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Prat
commune de Saint André de Majencoules

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 37 et suivants;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus visée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1959 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du canal d'irrigation du Prat, sise sur la commune de Saint André de Majencoules, en Association Syndicale Autorisée ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Prat en date du 23 avril 2013 portant approbation des nouveaux statuts ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts conformément à la réglementation ;

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan;

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont acceptés les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation du Prat, annexés au présent arrêté.

Article 2 -

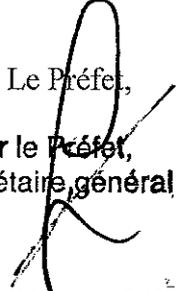
La délibération du conseil syndical approuvant les nouveaux statuts sera affichée pendant un mois à la mairie de St André de Majencoules. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 3 -

- le Sous-Préfet du Vigan,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
- le Président de l'association syndicale autorisée,
- le Maire de Saint André de Majencoules

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 12 mai 2014.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Nîmes, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du sous-préfet de Le Vigan est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014147-0016

**signé par
Mr le Sous Préfet du Vigan**

le 27 Mai 2014

Sous Préfecture du Vigan

Commune de SARDAN - approbation de la
carte communale



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial
des Cévennes
Réf. : SATC/AD/BP/SD n° 114-2014
Affaire suivie par : Bruno POUGET
☎ 04 66 56 27 84
Mél bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° 1405029

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Sardan

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

Vu la délibération du conseil municipal de Sardan en date du 17 mars 2014 approuvant la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Sardan est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le Maire au nom de l'État.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Nîmes
 - Le maire de la commune de Sardan
 - Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

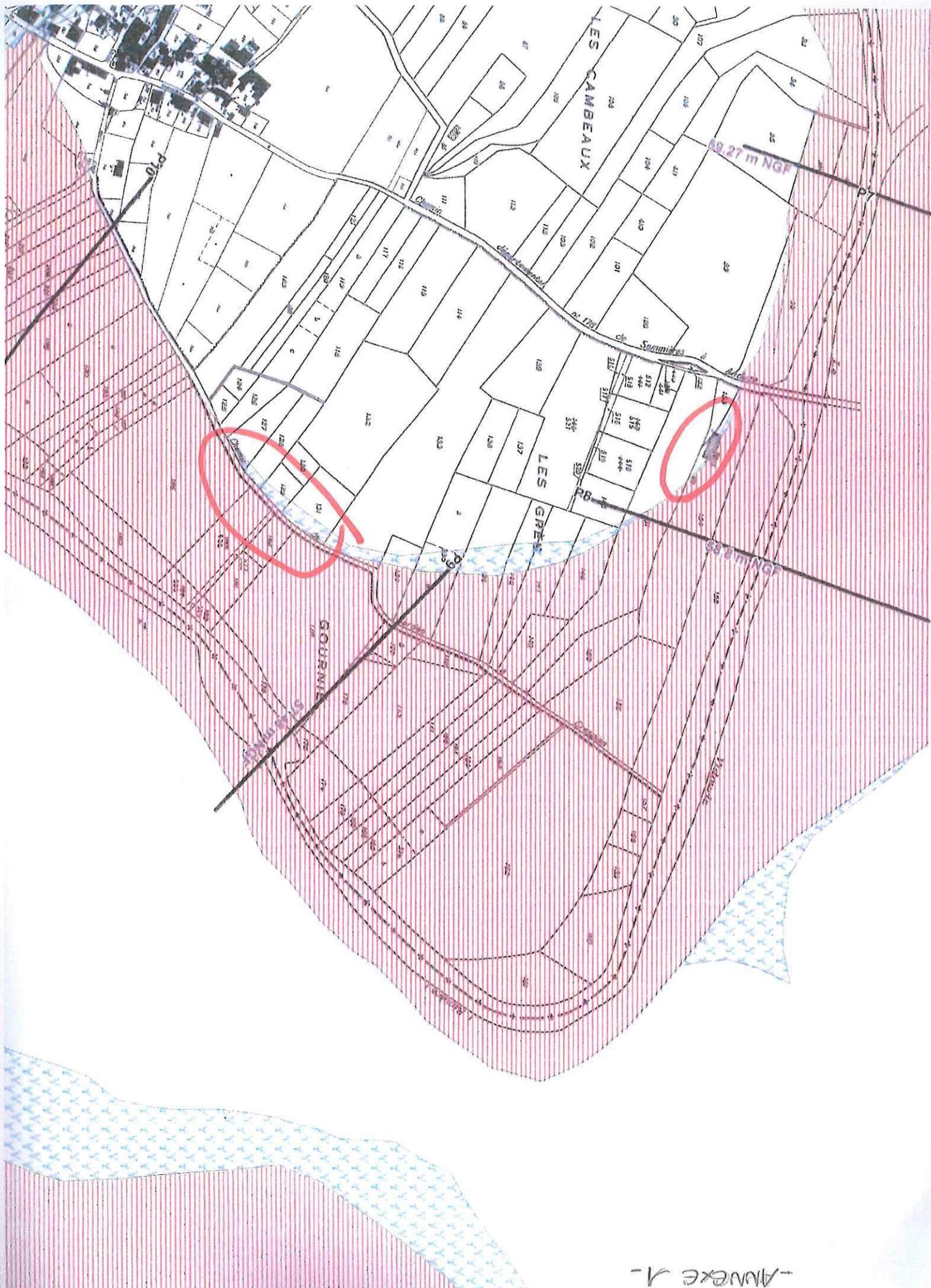
Fait au Vigan, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD.



-ANNEXE 1-

